



Paris, le

Décision du Défenseur des droits n°MLD/2012-70

Le Défenseur des droits,

Vu la directive 2000-78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et notamment ses articles 1 et 10,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Saisi par le Président de la 3^{ème} sous-section du Conseil d'Etat d'une demande d'avis relative au pourvoi en cassation de M. X (n° 353261),

Décide de présenter les observations suivantes devant le Conseil d'Etat.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

**Observations dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011
relative au Défenseur des droits**

Par courrier en date du 19 mars 2012, le Président de la 3^{ème} sous-section du Conseil d'Etat a sollicité les observations du Défenseur des droits sur le pourvoi en cassation de M. A demandant à la juridiction d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel du 26 avril 2011 rejetant sa requête tendant à l'annulation du jugement du 17 juin 2010 par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande visant à obtenir la condamnation du département à l'indemniser du préjudice subi en raison de l'atteinte portée à son équilibre psychologique et des faits de harcèlement moral dont sa famille et lui-même auraient été l'objet dans le cadre de son affectation au collège X (Pièce n° 1).

Initialement, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a été saisie, le 26 février 2009, par le Tribunal Administratif d'une demande d'avis concernant la requête introductive d'instance déposée par M. A.

La HALDE a d'emblée constaté que le requérant ne soulevait à aucun moment le caractère discriminatoire des faits de harcèlement moral allégués, que ce soit à son encontre ou à l'égard de sa famille, celui-ci se bornant à indiquer qu'il avait fait l'objet de « *propos vexatoires (...) voire de menaces de mort et de moqueries sur l'état de santé de son fils* ».

Au vu des faits de l'espèce, la HALDE s'est néanmoins interrogée sur le point de savoir si le requérant n'avait pas entendu soulever l'existence éventuelle d'une discrimination par association, lui-même s'estimant discriminé à raison du handicap de son fils.

Aux termes de la décision n° 2009-396 du 14 décembre 2009, le Collège de la HALDE a considéré qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que les faits de harcèlement moral évoqués étaient susceptibles de revêtir un caractère discriminatoire (Pièce n° 2).

Par jugement du 17 juin 2010, le tribunal administratif a rejeté la requête de M. A, qui a fait appel de la décision devant la cour administrative d'appel.

N'ayant été sollicitée ni par les parties ni par la Cour, la HALDE n'est pas intervenue dans le cadre de l'appel.

S'agissant du pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 26 avril 2011, il ressort des pièces communiquées au Défenseur des droits par le Conseil d'Etat, et en particulier, du mémoire complémentaire adressé à la juridiction, que M. A soutient que l'arrêt attaqué encourt l'annulation dans la mesure où les faits de l'espèce doivent être regardés comme constitutifs d'un harcèlement moral.

Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « *aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

Or, force est de constater que le requérant, comme en première instance, ne soulève à aucun moment le caractère discriminatoire des faits allégués, seul susceptible de fonder la compétence du Défenseur des droits en la matière (Pièce n° 3).

En ce qui concerne l'existence d'une éventuelle discrimination, aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race* ».

En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, « *constitue une discrimination la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. (...) La discrimination inclut tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa (...), subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ».

Le Conseil d'Etat a considéré, par un arrêt du 30 octobre 2009 (n° 298348, *Mme Perreux*), que « *de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; (...) que s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

En ce qui concerne plus particulièrement la discrimination par association, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a estimé, dans son arrêt *Coleman* du 17 juillet 2008 (C-303-06), que les articles 1^{er} et 2, paragraphes 1 et 3 de la directive 2000-78 « *doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne se limitent pas à interdire le harcèlement à l'encontre de personnes qui sont elles-mêmes handicapées* » ; « *lorsqu'il est prouvé que le comportement indésirable constitutif de harcèlement subi par un employé, n'ayant pas lui-même un handicap, est lié au handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel comportement est contraire au principe d'égalité de traitement consacré par la directive 2000-78 et, notamment, à l'interdiction de harcèlement énoncée à l'article 2, paragraphe 3, de cette directive* ».

En l'espèce, le dossier communiqué par le Conseil d'Etat ne comporte aucun élément de nature à modifier l'analyse relative à l'existence éventuelle d'une discrimination, y compris par association, développée par la HALDE dans sa délibération n° 2009-396 précitée.

En effet, il convient, en premier lieu, de relever que si les attestations jointes au dossier par le requérant tendent à montrer que des injures ont été proférées à l'encontre du fils de M. A, elles ne permettent pas, compte tenu de leur caractère imprécis, d'identifier les auteurs des injures.

En deuxième lieu, aucun élément ne permet d'établir que c'est en raison du handicap du fils de M. A, que le requérant a été l'objet des faits qu'il dénonce, lesquels, à supposer qu'ils soient établis, paraissent avoir pour fondement son refus de quitter le logement qui lui a été attribué au sein du collège, contre la volonté de la responsable de l'établissement et de la collectivité territoriale.

En dernier lieu, force est de constater que le handicap de B, précisé par M. A dès son acte de candidature, n'a en aucun cas fait obstacle à ce que le logement lui soit attribué, et que dans ces conditions, il ne saurait ainsi constituer le motif du retrait.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits estime que le Département a produit tous les éléments permettant d'établir que les faits allégués ne sont pas fondés sur le handicap du fils de M. A ou sur les liens qui l'unissaient à lui, et sont étrangers à toute discrimination.